

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
 DE CHOISY-LE-ROI SUD, LE 24/02/99
 F° 56 BORD 50
 REÇU { Dts DE TIMBRE 380 F
 Dts D'ENREGT 1500 Ref.doc: 7167
 SIGNATURE: J.-J. COURCOU
 Receveur Principal

SOCIÉTÉ DE COMMERCE MORASCO
 Société à responsabilité limitée
 au capital de FF. 50.000
 Siège social: 2-4-6 rue des Lances
 94310 Orly

344 987 961 RCS CRETEIL 88 B 1354

*Pour copie
 Certifié conforme
 P. LARON.*

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
 DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 13 JANVIER 1999**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,
 Le treize janvier,

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
002384	25 FEV. 99
RC ANALYTIQUE	

dans les bureaux de la société Anz Grindlays Trust Corporation (Jersey) Limited, dont le siège est West House, West's Centre, Peter Street, Saint-Hélier, Jersey JE4 8PT,

L'associé unique de la Société, la société RENAK Limited, société dont le siège social est sis West House, West's Centre, Peter Street, Saint-Hélier, Jersey JE4 8PT, représentée par Mrs. Frances Margaret Leonard,

titulaire de l'intégralité des 500 parts sociales de FF. 100 chacune émises par la SOCIÉTÉ DE COMMERCE MORASCO, au capital de FF. 50.000,

A préalablement exposé ce qui suit :

Il est envisagé la transformation de la Société en société anonyme, l'adoption de cette forme sociale étant de nature à étayer l'essor, tant commercial que financier, de la Société.

Une telle transformation ne peut être réalisée qu'à la condition que la Société comporte un minimum de sept associés et qu'elle dispose d'un capital social d'un montant au moins égal à FF. 250.000 préalablement à la transformation.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1989

Puis, reconnaît disposer des documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance.

Et a pris les décisions suivantes portant sur :

- la lecture du rapport de la gérance,
- l'augmentation du capital social d'un montant de FF. 950.000 par voie de capitalisation de bénéfices en instance d'affectation,
- la division du montant nominal des parts sociales,
- un projet de cession de 180 parts sociales en faveur de nouveaux associés,
- les modifications corrélatives de certains articles des statuts, puis, l'adoption du nouveau texte des statuts devant régir la Société,
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de FF. 50.000, divisé en 500 parts de FF. 100 chacune, entièrement libérées, d'une somme de FF. 950.000, pour le porter à FF. 1.000.000 par voie d'incorporation au capital d'une somme de FF. 950.000 prélevée sur le compte "Report à nouveau".

Cette opération est réalisée par voie de création de 9.500 parts sociales nouvelles de FF. 100 chacune, attribuées gratuitement et en totalité à l'associé unique.

Ces parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance du 1er janvier 1998. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

DEUXIEME DECISION

L'associé unique déclare expressément que ces 9.500 parts nouvelles lui ont été entièrement attribuées et qu'elles ont été intégralement libérées.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de diviser par dix le montant nominal des parts composant le capital social qui est, par suite de la décision qui précède, de FF. 1.000.000 divisé en 10.000 parts de FF. 100 chacune. En conséquence, le capital social sera ainsi désormais divisé en 100.000 parts de FF. 10 chacune de valeur nominale.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et suite à la décision de division du montant nominal des parts sociales, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Les paragraphes suivants sont rajoutés en fin d'article :

« Par décision en date du 13 janvier 1999, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de FF. 950.000, par voie de capitalisation de bénéfices en instance d'affectation, pour le porter à FF. 1.000.000.

Par décision en date du même jour, l'associé unique a décidé de diviser le montant nominal des parts sociales par dix (10) pour le ramener à FF. 10 par part. »

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à un million (FF.1.000.000) de francs.

Il est divisé en cent mille (100.000) parts égales de dix (FF. 10) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique. »

FACE REVUE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME DECISION

L'associé unique ayant fait part à la Société de son intention de céder 180 parts sociales de la Société lui appartenant aux six personnes suivantes, lesquelles ont par ailleurs fait part à la Société de leur intention de devenir associé de celle-ci, à savoir :

- ◆ à la société DAVID LUBINSKI LTD, à concurrence de 130 parts,
- ◆ à la société GARAGE LUBINSKI TEL AVIV LTD, à concurrence de 10 parts,
- ◆ à la société CHEROUDAR LTD, à concurrence de 10 parts,
- ◆ à la société ODIT LTD, à concurrence de 10 parts,
- ◆ à la société DOLEV LTD, à concurrence de 10 parts,
- ◆ à la société ADAMIT LTD, à concurrence de 10 parts,

décide d'autoriser en tant que de besoin les cessions susvisées et d'agréer ainsi expressément et purement et simplement les personnes ci-dessus en qualité de nouveaux associés de la Société.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts projetées, décide, compte tenu de la présence future de plusieurs associés, d'adopter dès à présent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société sous sa forme à Société à Responsabilité Limitée avec pluralité d'associés, mieux adaptés à la nouvelle structure du capital social, ci-après annexé au présent procès-verbal.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

L'associé unique précise dès à présent que l'article des nouveaux statuts relatif au capital social sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions ci-dessus visées seront rendues opposables à la Société :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à un million (FF. 1.000.000) de francs.

Il est divisé en cent mille (100.000) parts égales de dix (FF. 10) francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

◆ <i>RENAK LIMITED</i>	<i>99.820 parts</i>
◆ <i>DAVID LUBINSKY LTD</i>	<i>130 parts</i>
◆ <i>GARAGE LUBINSKY LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>CHEROUDAR LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>ODIT LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>DOLEV LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>ADAMIT LTD</i>	<i>10 parts</i>

total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées".

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et le gérant et contresigné sur le registre de ses décisions.

RENAK LTD.

LA GERANCE



FAUTE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêtés du 20 mars 1958

RECETTE DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS
9, rue d'Uzès - 75004 PARIS CEDEX 02
Enregistré le : 22 FEV 1999
Bordereau n° 35 au n° 2/149
Reçu [] au n° 950
Pénalités :
Pour le Releveur : 4.320.
Baron

::ODMA\PCDOCS\PARIS-180652

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société RENAK LIMITED, société de droit des Iles anglo-normandes ayant son siège social à West House, West' Centre, Peter Street, Saint-Hélier, Jersey JE4 8PT, représentée par M^{ME}. FRANCES MARGARET LEONARD

(ci-après dénommée le "CEDANT")

D'UNE PART,

ET :

La société DAVID LUBINSKI LIMITED, société de droit Israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Messieurs Isaac Manor et Pinhas Zackaï,

(ci-après le "CESSIONNAIRE DE PREMIERE PART"),

La société GARAGE LUBINSKI TEL AVIV LIMITED, société de droit Israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Messieurs Isaac Manor et Pinhas Zackaï,

(ci-après le "CESSIONNAIRE DE DEUXIEME PART"),

La société CHEROUDAR LIMITED, société de droit Israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Messieurs Isaac Manor et Pinhas Zackaï,

(ci-après le "CESSIONNAIRE DE TROISIEME PART"),

La société ODIT LIMITED, société de droit Israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Messieurs Isaac Manor et Pinhas Zackaï,

(ci-après le "CESSIONNAIRE DE QUATRIEME PART"),

La société DOLEV LIMITED, société de droit Israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Messieurs Isaac Manor et Pinhas Zackaï,

(ci-après le "CESSIONNAIRE DE CINQUIEME PART"),

La société ADAMIT LIMITED, société de droit Israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Messieurs Isaac Manor et Pinhas Zackaï,

(ci-après le "CESSIONNAIRE DE SIXIEME PART"),

(ci-après dénommés ensemble les "CESSIONNAIRES")

D'AUTRE PART



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**PREALABLEMENT A LA CESSION, OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 29 avril 1988, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée **SOCIETE DE COMMERCE MORASCO**, au capital de FF.50.000, ayant son siège social 5 rue Julian-Grimaud, 94500 Champigny-sur-Marne, pour une durée de 99 années, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 344 987 961.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 juin 1993, il a été décidé de transférer le siège social au 1 rue de Touraine, 94460 Valenton.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 février 1998, il a été décidé de transférer le siège social au 2-4-6 rue des Lances, 94310 Orly.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 janvier 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de FF. 950.000, pour le porter de FF. 50.000 à FF.1.000.000, par émission de 9.500 parts nouvelles de FF. 100 chacune entièrement souscrites par l'associé unique, puis de diminuer la valeur nominale des parts afin que le capital social soit désormais divisé en 100.000 parts sociales de FF. 10 chacune.

Le capital social est donc actuellement divisé en 100.000 parts sociales de FF. 10 chacune, attribuées en totalité à la société **RENAK LIMITED**, associé unique.

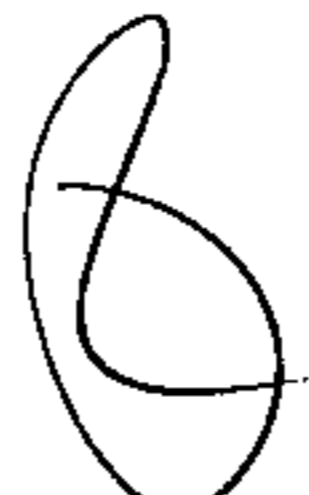


ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT, après avoir possédé dans cette société 10.000 parts sociales de FF. 100 chacune, dont 500 lui ont été attribuées en représentation de son apport en espèces effectué le 22 avril 1988 lors de la constitution de la société, et dont 9.500 lui ont été attribuées suite à l'augmentation de capital décidée le 13 janvier 1999, possède désormais **100.000 parts sociales de FF. 10 chacune**, suite à la redivision du capital social également décidée le 13 janvier 1999.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Déclarations

Le CEDANT déclare que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

-2-   

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Cession

Le CEDANT cède, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux CESSIONNAIRES qui acceptent, cent quatre vingt (180) parts sociales de FF. 10, de montant nominal, lui appartenant dans la SOCIETE DE COMMERCE MORASCO, avec tous les droits et obligations y attachés, dans les proportions suivantes :

- au CESSIONNAIRE DE PREMIERE PART,
à concurrence de 130 parts sociales de FF. 10 chacune, entièrement libérées,
- au CESSIONNAIRE DE DEUXIEME PART,
à concurrence de 10 parts sociales de FF. 10 chacune, entièrement libérées,
- au CESSIONNAIRE DE TROISIEME PART,
à concurrence de 10 parts sociales de FF. 10 chacune, entièrement libérées,
- au CESSIONNAIRE DE QUATRIEME PART,
à concurrence de 10 parts sociales de FF. 10 chacune, entièrement libérées,
- au CESSIONNAIRE DE CINQUIEME PART,
à concurrence de 10 parts sociales de FF. 10 chacune, entièrement libérées,
- au CESSIONNAIRE DE SIXIEME PART,
à concurrence de 10 parts sociales de FF. 10 chacune, entièrement libérées,

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour.

Les CESSIONNAIRES seront subrogés à compter de ce jour dans tous les droits et obligations afférents aux parts sociales cédées.

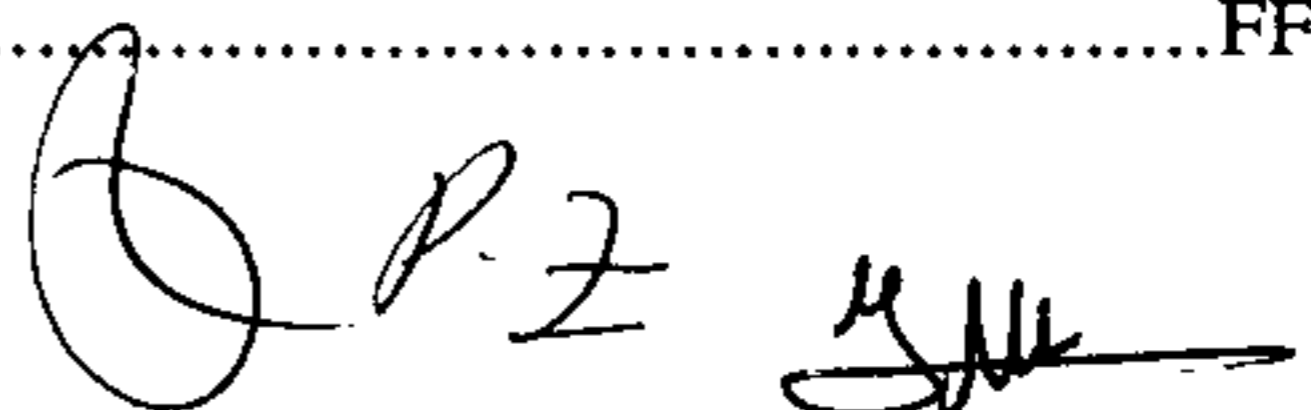
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CEDANT a remis à l'instant même aux CESSIONNAIRES, qui le reconnaissent, une copie des statuts de la SOCIETE DE COMMERCE MORASCO et de tous documents sociaux approuvés par les associés modifiant ou complétant les statuts depuis leur signature.

Prix

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de FF. 90.000 (quatre vingt dix mille francs) que les CESSIONNAIRES ont payé à l'instant même au CEDANT, qui le reconnaît et leur en consent quittance, pour chacun des CESSIONNAIRES en ce qui le concerne, à savoir :

- DAVID LUBINSKI LTD FF. 65.000
- GARAGE LUBINSKI TEL AVIV LTDFF. 5.000
- CHEROUDAR LTD.....FF. 5.000
- ODIT LTD.....FF. 5.000
- DOLEV LTD.....FF. 5.000
- ADAMIT LTD.....FF. 5.000



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Signification et opposabilité des présentes

Les présentes cessions feront l'objet du dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Agrément des associés

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 janvier 1999, l'associé unique a autorisé en tant que de besoin les présentes cessions et a agréé les CESSIONNAIRES en qualité de nouveaux associés de la Société.

Fiscalité

La mutation entraîne la perception du droit d'enregistrement de 4,80 pour cent à la charge des CESSIONNAIRES. Il est précisé que les parts cédées sont exclusivement représentatives d'apports en numéraire. Les parties certifient que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Formalités de publicité

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre les cessions ci-dessus opposables à la société.

Frais


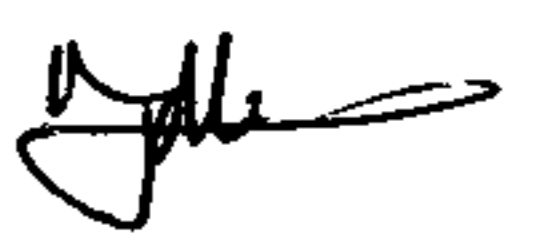
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES seuls qui s'y obligent.

Election de domicile

Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Droit applicable – compétence

Le présent contrat sera régi par le Droit français et le Tribunal de Commerce de Paris aura compétence exclusive à ce sujet.

 P. Z 

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FAIT EN ONZE EXEMPLAIRES

FEVRIER
LE 10 JANVIER 1999

A St. Helier, Jersey

LE CEDANT

bon pour cession de
180 parts sociales

Jacques

LE CESSIONNAIRE DE PREMIERE PART

Bon pour acceptation de la cession
P. Zaekui

Bon pour acceptation de la cession
[Signature]

LE CESSIONNAIRE DE SECONDE PART

Bon pour acceptation de la cession
P. Zaekui

LE CESSIONNAIRE DE TROISIEME PART

Bon pour acceptation de la cession
P. Zaekui

Bon pour acceptation de la cession
[Signature]

LE CESSIONNAIRE DE QUATRIEME PART

Bon pour acceptation de la cession
P. Zaekui

LE CESSIONNAIRE DE CINQUIEME PART

Bon pour acceptation de la cession
P. Zaekui

Bon pour acceptation de la cession
[Signature]

LE CESSIONNAIRE DE SIXIEME PART

Bon pour acceptation de la cession
P. Zaekui

Bon pour acceptation de la cession
[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

*Une copie
Certifié conforme*

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de FF. 1.000.000
Siège social : 2-4-6 rue des Lances 94310 Orly
R.C.S. Créteil 344 987 961**

STATUTS

**ADOPTES AUX TERMES DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 13 JANVIER 1999
PUIS MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS
DE PARTS SOCIALES INTERVENUES**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été unilatéralement créée au mois d'avril 1988 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée avec associé unique, régie par la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales telle qu'elle a été aménagée par la Loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Suite aux cessions de parts sociales effectuées par l'associé unique, la société Renak Limited, en date du 10 février 1999, la Société comporte désormais sept associés.

La Société continue à exister sous la forme à Responsabilité Limitée mais avec une pluralité d'associés. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a toujours pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'importation, la distribution, la commercialisation, la représentation, la commission, la vente et le courtage de produits et matériaux de toute nature ainsi que de pièces détachées et accessoires,
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société conserve la dénomination : SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer le siège social, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orly (94310), 2-4-6 rue des Lances.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Associés. Lorsque la Gérance procède à un transfert du siège social, elle est autorisée à procéder aux modifications statutaires corrélatives. Le siège social peut, en outre, être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Renak Limited, une société de droit des Iles Anglo-Normandes sise Union Street, St. Hélier, Jersey, a fait apport à la Société d'une somme de FF. 50.000 francs, laquelle somme a été déposée le 22 avril 1988 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque, sise 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Par décision en date du 13 janvier 1999, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de FF. 950.000, par voie de capitalisation de bénéfices en instance d'affectation, pour le porter à FF. 1.000.000.

Par décision en date du même jour, l'associé unique a décidé de diviser le montant nominal des parts sociales par dix (10) pour le ramener à FF. 10 par part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million (FF. 1.000.000) de francs.

Il est divisé en cent mille (100.000) parts égales de dix (FF. 10) francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

◆ <i>RENAK LIMITED</i>	99.820 parts
◆ <i>DAVID LUBINSKY LTD</i>	130 parts
◆ <i>GARAGE LUBINSKY LTD</i>	10 parts
◆ <i>CHEROUDAR LTD</i>	10 parts
◆ <i>ODIT LTD</i>	10 parts
◆ <i>DOLEV LTD</i>	10 parts
◆ <i>ADAMIT LTD</i>	10 parts
total égal au nombre de parts composant le capital social.....	100.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit Article.
2. Le capital social peut également être réduit pour telle cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social, que jusqu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi sur les sociétés commerciales rendant les Associés ou certains d'entre eux responsables solidairement pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la Gérance et des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt au siège social d'un original de l'acte contenant cession de parts contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Les parts sont librement cessibles entre Associés.
3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession et si l'Associé cédant détient les parts depuis au moins deux ans, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la Gérance, le délai susvisé peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois, la prorogation éventuelle du délai assigné à l'expert valant prorogation du délai de trois mois prévu au présent paragraphe.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou de transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution en vertu de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, partage après dissolution, adjudication publique volontaire ou forcée, ou autrement et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

4. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.
5. En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs, étant entendu que le droit d'obliger les Associés à acheter ou faire acheter des parts peut s'exercer même si l'Associé détient les parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

1. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur nomination est faite avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans le premier cas, le ou les Gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont désigné(s) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la Loi du 24 juillet 1966. Le ou les premiers Gérants sont nommés par acte postérieur.

Le Gérant ou les Gérants, s'ils sont plusieurs, doivent consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires.

2. Vis-à-vis des tiers le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi a attribués expressément aux Associés.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de limitation interne et sans que de telles restrictions soient opposables aux tiers, le Gérant ou les Gérants ne pourront réaliser les opérations suivantes sans l'accord préalable et exprès d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- . achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers,
- . locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années,
- . emprunts, constitutions de sûretés sur les biens sociaux,
- . prises d'intérêt dans une autre société.

3. Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

4. Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

5. Tout Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans indemnité quels que soient les motifs de la révocation. Le ou les Gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime.

Chacun des Gérants a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance sauf à ce que la collectivité des Associés ne l'en dispense par un acte signé par tous les Associés.

Le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer une entreprise ou tout autre événement empêchant de manière durable le Gérant d'assumer ses fonctions, entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance est exercée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, les Associés doivent immédiatement réorganiser la Gérance ou transformer la Société en société d'une autre forme.

Chacun des Gérants peut recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont, par décision collective des Associés, prise dans les conditions fixées à l'article 59 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, chargés du contrôle de la Société.

Toutefois, les Associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article 64 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux dispositions des articles 50 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des Associés au choix de la Gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, lequel n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant, s'il n'est pas Associé, en a eu connaissance.

Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement adoptées en assemblées générales dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux ou actes signés par tous les Associés sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes signés par tous les Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

1. Modes de consultation

1.1. Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par le Gérant ou en cas de pluralité de Gérants, par l'un quelconque d'entre eux, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger indiqué dans l'avis de convocation.

Chaque Associé peut se faire représenter par un mandataire Associé ou non Associé ou par son conjoint.

1.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

1.3. Actes signés par tous les Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les Associés.

2. Compétence et Majorité

2.1. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2.2. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de révoquer un Gérant statutaire ou de transformer la Société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.
- par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices et de réserves.
- par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les Associés exercent leur droit à information et leur droit de communication conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre I du Code du Commerce, et établissent un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des Associés détermine la part de ce bénéfice à attribuer aux Associés sous forme de dividende (laquelle est répartie entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux) et affecte le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à une ou plusieurs réserves, générales ou spéciales, dont elle détermine la création ou l'emploi s'il y a lieu soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la Gérance.

Si un des exercices accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, Associés ou non, nommés à la majorité en capital des Associés.

La liquidation sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales le produit net de la liquidation est reparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement à l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* *
*